

dessous, le pigeonnier étant dans la cour du domaine, adossé au mur de clôture de la ville ; 3° toutes les places vacantes et en hermitures dans l'ancien château, les anciens fossés du château et de la ville et autres endroits de la baronnie ; 4° le pré étant dans les anciens fossés du château ; 5° le premier foin du pré Payrat ou des Ripels.

Les fermiers des étangs et les preneurs partageront les graines récoltés dans les étangs Fouillet, Grand et Petit Mieugeux et Cherfoux ; les preneurs empêcheront que l'eau des fossés de la ville ne soit détournée et qu'il n'en passe trop dans le pré de la Teyssonnière, appartenant à M. de Fontblin ; ils payeront annuellement, en l'acquit des seigneurs, la pension de 6 livres au curé et aux sociétaires de Saint-Trivier, pour une rétribution des vêpres pendant l'Octave du Saint-Sacrement, celle de 40 sols à la fabrique ou au plat des âmes de Saint-Trivier, laquelle le sieur curé doit employer à l'entretien et ornement de l'église ; ils payeront les dîmes, cens et servis imposés sur les fonds du domaine ; ils payeront annuellement, outre le prix de la ferme, trois ânées de froment et une coupe de pois, mesure de Châtillon, quatre ânées d'avoine et quatre charrées de paille pour les chevaux des seigneurs, lors de leurs voyages à Saint-Trivier.

La ferme du domaine de la Ville est passée à Michel Ruy pour la somme de 835 livres.

Le 23 novembre 1756, M^e Michel Guillaume de Romans, conseiller de S. A. S., receveur général des consignations de Dombes, fondé de procuration des seigneurs-barons de Saint-Trivier afferme à François Perdrillon, journalier de Saint-Trivier les deux cheneviers situés dans l'enceinte du château, les droits de layde se percevant dans les foires et marchés de cette ville, les bancs des halles pour exposer les marchandises, le droit sur les jeux de quilles, quand on veut les permettre, à condition que le preneur ne pourra sous-affermer ni exiger plus gros droits, tant du pied fourché que du droit de la layde et autres sur